

N° 518. — *ARRÊTÉ* du 23 décembre 1876 rendant exécutoire le rôle supplémentaire des Marquises pour les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1876.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des Marquises de la contribution personnelle, mobilière et des patentes, pour les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1876, s'élevant à la somme de *quatre cent quatre-vingt-quinze francs*, savoir :

Contributions			Total.
Personnelle.	Mobilière.	Patentes.	
1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e trimestres 1876.....	20 »	»	475 »
Totaux...	20 »	»	475 »

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 décembre 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N° 519. — *ORDONNANCE* du 23 décembre 1876 fixant l'impôt personnel indigène pour l'année 1877.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,